

STATUTS

TITRE I : ASSOCIATION « AGATE » Association de Gestion des Appartements Temporaires

CHAPITRE I - But, Siège Social

Article 1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « AGATE. » Association de Gestion des Appartements Temporaires.

Article 2 Objet :
Cette Association a pour objet de favoriser les initiatives de réinsertion en gérant des logements prioritairement pour des personnes en situation de handicap psychique usagères des pôles de psychiatrie.

Article 3 Le Siège Social est fixé à :
Maison des Associations
181 avenue Daumesnil
75012 Paris

CHAPITRE II - Conditions d'admission, de démission, de radiation Section I : Admissions

Article 4 L'Association est composée d'adhérents ; elle est organisée en 4 collèges :
Collège 1 : membres de la société civile
Collège 2 : représentants de personnes morales (associations et institutions)
Collège 3 : professionnels de la santé et du médico-social
Collège 4 : usagers et ex-usagers d'AGATE
Les adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Article 5 Admission :
Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission.

Section 2 : Démissions, radiation

Article 6 La qualité de membre se perd par :
- démission donnée et motivée ;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été entendu. Appel de cette décision peut être fait à l'Assemblée Générale ; - non-paiement de la cotisation annuelle ; - pour décès

TITRE II : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE I - Conseil d'Administration

Section I : Composition

Article 7 Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de 8 personnes et d'un maximum de 22 personnes. Pour faire partie du Conseil d'Administration, les membres doivent être majeurs.

Chaque collège d'adhérents élit ses représentants au CA.

Les sièges au Conseil d'Administration sont répartis de la façon suivante :

- De 6 à 8 sièges pour le collège 1
- 6 sièges pour le collège 3, répartis de la façon suivante : 3 sièges pour les pôles de psychiatrie parisiens, 3 sièges pour les pôles de psychiatrie du Val de Marne.
- 4 sièges maximum pour les collèges 2 et 4.

Article 8 Elections :

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par collège, à bulletins secrets à la demande, par l'Assemblée Générale des adhérents présents et représentés, après avoir fait acte de candidature par écrit. Une majorité absolue des suffrages (50 % + 1) est nécessaire.

Article 9 Mandat et renouvellement :

Le mandat est de deux ans renouvelable.

Article 10 Vacance d'un siège :

En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, celui-ci est remplacé à l'Assemblée Générale suivante.

Section II

Article 11 Convocation :

Au moins une fois par an, le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite du Président où figure l'ordre du jour. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart de ses membres.

Article 12 Décisions : Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion et celui-ci sera approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Article 13 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs et avec accord du Président et du Trésorier.

Section III : Attributions du Conseil d'Administration

Article 14 Le Conseil d'Administration dispose pour l'administration et la gestion de l'Association de tous les moyens utiles et nécessaires pour appliquer les décisions et orientations prises en Assemblée Générale

CHAPITRE II - Le Bureau Section I : Composition, élection

Article 15 Le Bureau est constitué au sein du Conseil d'Administration parmi les membres élus des collèges 1 ; 2 et 4 ; Il comprend au moins :

- un.e président.e
- un.e vice-président.e
- un.e secrétaire général.e
- un.e trésorier.e

Article 16 Le Bureau est élu à bulletins secrets si demandé pour une durée d'un an au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale annuelle.

Section II : Attributions et rôles

- Article 17** Le Bureau applique les décisions et orientations du Conseil d'Administration, prépare et organise les réunions de ce Conseil.
- Article 18** Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
Il veille à la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux statuts.
Il préside et convoque les réunions des Bureaux, des Conseils d'Administrations et des Assemblées Générales.
Il engage les dépenses.
- Article 19** Le Secrétaire général est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.
Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale.
- Article 20** Le Trésorier effectue les opérations financières de l'Association et suit la comptabilité.
Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues.
Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration à l'achat, la vente et d'une manière générale à toutes les opérations sur les titres et valeurs.
Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel de la situation financière de l'Association.

CHAPITRE III - Assemblée Générale

Section I : Assemblée Générale Ordinaire

- Article 21** L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les membres de l'association et toute personne intéressée par l'objet de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, envoyée au moins quinze jours avant la date fixée.
- Article 22** Les membres présents à jour de leurs cotisations, participent au vote
Ils ne peuvent recevoir plus de deux pouvoirs d'un membre empêché d'assister à l'Assemblée Générale.
- Article 23** Le vote par correspondance n'est pas admis.
- Article 24** L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration à la majorité des membres et doit être joint aux convocations.
- Article 25** Pour délibérer valablement, les membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale doivent constituer au moins le quart des membres de l'association à jour de leurs cotisations.
Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée à l'issue de celle-ci.
Dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Section II : Rôle et attribution de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Article 26** L'Assemblée Générale délibère sur les rapports qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration. Elle se prononce sur le rapport moral et d'activités, le compte-rendu de la gestion financière, le bilan comptable de l'année, l'affectation du résultat de l'année antérieure, et sur les perspectives et orientations à venir, fixe le montant de la cotisation annuelle. Il est établi un procès-verbal de chacune de ses réunions.
- Article 27** Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.
- Article 28** Il est procédé, s'il y a lieu après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin à bulletins secrets des membres du Conseil d'Administration.

Section III : Assemblée Générale Extraordinaire

- Article 29** Le Président est tenu de convoquer une Assemblée Générale soit :
- sur la demande du quart au moins des membres de l'Association ;
 - sur la demande de la majorité des administrateurs composant le Conseil d'Administration.

- Article 30** L'Assemblée Générale Extraordinaire.
Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée.
- Article 31** Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à mains levées.
- Article 32** L'Assemblée Générale Extraordinaire modificative de statuts doit être convoquée au moins quinze jours à l'avance et comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association présents ou représentés.
- Article 33** Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à l'issue de celle-ci. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- Article 34** Assemblée Générale Extraordinaire de Dissolution.
La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de cette réunion.
Cette Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir la majorité des membres inscrits et le vote doit être acquis à la majorité des membres présents ou représentés.
Une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans les 15 jours suivants si le quorum nécessaire ne peut être atteint ; cette seconde assemblée a alors pouvoir de décision.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.
- Article 35** En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

CHAPITRE IV - Organisation financière

Recettes et dépenses

- Article 36** Les recettes de l'Association comprennent :
Les cotisations des adhérents, les subventions, les dons, la contribution des usagers au logement, les prestations légales liées au logement.
Les dépenses comprennent :
Tous les frais inhérents au fonctionnement de l'Association.
- Article 37** Les dépenses de l'Association sont engagées par le Président et payées par le trésorier ou par des personnes habilitées dans les conditions prévues aux présents statuts et au règlement intérieur.

TITRE III : REGLEMENT INTERIEUR

- Article 38** Règlement intérieur.
Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.
- Article 39** Formalités administratives.
Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence.

Fait à Paris, le 17 septembre 2020

Le trésorier



Daniel Veron

La Présidente de l'Association



Annie Cadanel